

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 22 septembre 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Emma Bonneff veuve Willard habitait au début de la Seconde guerre mondiale un appartement situé à Paris (7^{ème}) au 5, rue Albert de Lapparent.

Elle a quitté Paris lors de l'invasion allemande pour se réfugier à Pau (Pyrénées atlantiques).

Son appartement a été entièrement pillé par les autorités d'Occupation et vidé de son contenu le 15 janvier 1944 dans le cadre de « l'Action Meuble ».

A la Libération et au cours des années d'immédiat après-guerre, Emma Bonneff veuve Willard, a entrepris diverses démarches en vue d'obtenir la restitution ou l'indemnisation de ses biens spoliés auprès des autorités françaises et des autorités allemandes.

Elle quitte Pau en 1950 pour revenir à Paris mais elle ne réintègre pas son appartement et perçoit en compensation une indemnité mobilière.

II. La procédure

Par requête, en date du 18 juin 2020, Monsieur A., né le ... à ... (...) a saisi la CIVS afin d'obtenir l'indemnisation au profit des héritiers d'Emma Bonneff veuve Willard, requérants :

- du pillage du logement occupé par Emma Bonneff veuve Willard, situé à Paris (7^e), 5, rue Albert de Lapparent,
- du vol des œuvres d'art se trouvant dans le même logement,
- du vol d'un piano droit de la marque Gaveau,
- de la non-perception pendant l'Occupation des intérêts à 7,14 % d'un prêt privé de 600 000 francs.

Monsieur A., venant aux droits de son père, Monsieur B., fils de Monsieur C., lui-même fils d'Emma Bonneff veuve Willard citée ci-dessus, agit en son nom personnel et en qualité de mandataire de :

- sa sœur, Madame D., née le ... à ... (...)
- son frère, Monsieur E., né le ... à ... (...),
- son frère, Monsieur F., né le ... à ... (...),
- ses oncles et tante paternels, savoir
 - Monsieur G., né le ... à ... (...),
 - Madame H., née le ... à ... (...),

- Monsieur I., né le ... à ... (...),
- ses trois cousins et cousine germains, venant aux droits de leur père, Monsieur J., fils de Monsieur C., à savoir :
 - Madame K., née le ... à ... (...)
 - Monsieur L., né le ... à ... (...)
 - Monsieur M., né le ... à ... (...)

Madame N., née le ... à ... (...), Madame O., née le ... à ... (...), et Madame P., née le ... à ... (...), venant aux droits de leur mère, Madame Q., fille de Madame R., elle-même fille d'Emma Bonneff veuve Willard citée ci-dessus, agissent également en leur nom personnel.

Les requérants agissent en qualité d'ayant droit de leur grand-mère ou arrière-grand-mère, Emma Bonneff veuve Willard.

Par ailleurs, Madame S., veuve de Monsieur B., cité ci-dessus, était mariée sous le régime de la séparation de biens. Il en est de même pour Madame T., veuve de Monsieur J., susmentionné.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, notamment l'étude des prix de vente des œuvres d'art, en date du 18 mai 2022, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Madame DESCOURS-GATIN, rapporteure auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 19 juillet 2023, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

Les requérants ont été informés de la séance du 22 septembre 2023.

Monsieur A., Madame O., et Madame P., se sont présentés devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

La Commission a entendu le magistrat-rapporteur, les représentants du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de la Culture, le commissaire du Gouvernement, puis les requérants.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Après-guerre, Emma Willard a présenté une demande d'indemnisation du pillage de son appartement situé à Paris (7^e) au 5, rue Albert de Lapparent au titre des dommages de guerre auprès des autorités françaises.

Selon son formulaire de demande d'indemnisation, l'appartement occupé comprenait 6 pièces principales, 2 chambres de bonne ainsi que 2 caves. Elle a fourni en octobre 1945 et en juillet 1946 au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme un inventaire très détaillé du contenu de chacune des pièces de son appartement, y compris les tableaux s'y trouvant, soit

- « 2 portraits de famille par Ader [sic] 80/1m », dans la salle à manger,

- 5 « toiles anciennes de 1m20/1m signé Stéphani Maria Légnani (1510-1560 ?) école italienne représentant la vierge et des scènes de la vie religieuse » dans le salon,
- « plusieurs cadres en bronze doré » dans le petit salon,
- « quelques petites statues » dans le petit salon.

Ces œuvres d'art n'ont pas été signalées ni auprès de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) ni auprès de l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.)

Le montant de l'indemnité, versée au titre des Dommages de guerre, a été calculé sur la base d'une police d'assurance en date du 8 juillet 1931, pour une valeur assurée de 350 000 francs, réévaluée pour l'année 1939 à 612 500 francs. L'indemnité totale versée s'est élevée à 2 470 180 francs, soit 59 284 euros après actualisation, ainsi qu'il résulte de la décision en date du 5 décembre 1955.

Elle a déposé une demande d'indemnisation auprès des autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg le 21 février 1966.

En cours de procédure, elle a adressé une attestation certifiant que des objets anciens en métal précieux avaient été également pillés : 3 petites coupes plates en argent massif ciselé à la main, 3 petites coupes creuses, ovales, en argent massif ciselé à la main, 6 salières ovales en argent massif repoussé à la main, 6 gobelets en argent massif ciselé (très anciens) et de 2 brûle-parfums, en argent massif repoussé et ciselé, le tout d'un poids total d'environ 2kg 500.

Le montant du préjudice a été établi selon la méthode de la valeur sur la base du dossier dommages de guerre, en retenant l'estimation de la valeur de l'ensemble des biens à 612 500 francs (valeur 1939). Le préjudice a été évalué par la Commission des experts à 100 %. Le montant du préjudice s'est ainsi élevé à 175 091, 70 DM, après actualisation et conversion en DM (valeur au 1^{er} avril 1956), soit 365 066 euros après actualisation.

Après déduction des dommages de guerre de 2 470 180 francs, soit 23 537,85 DM (après actualisation et conversion en DM) et abattement de 1/6^{ème} en application de la procédure dite « duretés particulières » compte tenu de ce que la demande avait été présentée entre le 2 octobre 1964 et le 23 mai 1966, le montant de l'indemnité s'est élevé à 126 294, 87 DM.

Les autorités allemandes n'ont pas versé cette somme de 126 294, 87 DM, mais seulement 8 000 DM, soit 16 680 euros après actualisation, considérant que ce montant de 126 294, 87 DM dépassait le maximum prévu par la loi pour un foyer comprenant une personne vivant seule.

Les autorités allemandes ont également indemnisé dans le cadre de la loi Brügg la demande complémentaire d'Emma Willard, à savoir les deux brûle-parfums, au titre d'objets culturels, les autres objets étant considérés comme des objets d'usage.

Par une décision du 9 avril 1970, le montant de l'indemnité a été fixé à hauteur des deux tiers de leur valeur de remplacement de 240 DM, soit 160 DM, soit 333 euros après actualisation et versé aux héritiers d'Emma Willard.

Aucun document d'archives ne fait ressortir par ailleurs que le vol d'un piano ait été indemnisé ou qu'un piano ait été attribué en dédommagement après la Guerre à Emma Willard.

Emma Willard a, le 26 février 1932, consenti un prêt de 600 000 francs à des particuliers, moyennant un taux d'intérêt annuel de 7, 14 % selon un bordereau d'inscription d'hypothèque. Le 30 octobre 1945, Emma Willard a déclaré devant notaires « faire mainlevée [de l'hypothèque] pure et simple et consentir à [s]a radiation entière et définitive ».

Il convient de préciser que la nature, la valeur et la qualité des biens spoliés appartenant à Emma Willard interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission statue par un seul et même avis.

Considérant les meubles meublants, la Commission estime que le montant de l'indemnisation versée par les autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg est entaché d'une erreur manifeste. Le montant de 8 000 DM finalement alloué n'a été justifié que par la volonté de ne pas dépasser le maximum prévu par la loi pour un foyer comprenant un adulte. Dès lors, il y a lieu d'allouer une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre l'évaluation initiale du préjudice, basée sur la police d'assurance, sans tenir compte de l'abattement de 1/6^{ème} au titre des « duretés particulières », et les indemnités accordées dans le cadre de la loi relative aux dommages de guerre et dans celui de la loi Brügg.

S'agissant de la demande complémentaire d'Emma Willard, il y a lieu également d'allouer le tiers manquant de l'indemnité au titre des 2 brûle-parfums. Il convient de préciser que les autres objets en métal précieux ont été pris en compte en tant qu'objets d'usage dans l'indemnité déjà allouée par les autorités françaises et allemandes ou complétée par l'indemnité proposée par la Commission.

S'agissant des œuvres d'art se trouvant dans l'appartement, il ressort des documents versés au dossier qu'ils étaient couverts par la police d'assurance souscrite par Emma Willard en 1931. Dès lors, la Commission considère que les œuvres d'art sont comprises dans l'indemnité déjà proposée au titre du complément Brügg.

Aucun élément versé au dossier n'indique qu'Emma Willard a été contrainte de signer la mainlevée de l'hypothèque le 30 octobre 1945. Il s'agit d'un prêt privé, sans lien avec les législations antisémites en vigueur sous l'Occupation.

Au surplus, Emma Willard était en mesure, après la Guerre, de saisir le juge pour faire valoir ses droits afin d'obtenir de ses débiteurs le paiement des intérêts en même temps que celui du principal ; ce qu'elle n'a pas fait. Dès lors il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de ce chef.

Aucune indemnisation n'étant intervenue à ce jour pour le vol du piano droit marque Gaveau, il apparaît équitable à la Commission qu'une indemnité soit allouée.

En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il apparaît équitable d'allouer aux requérants, une indemnité globale de 303 000 euros, toutes causes de préjudice confondues (piano, complément pour les brûle-parfums et pour le mobilier y compris les œuvres d'art).

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Monsieur A., à Madame D., à Monsieur E., à Monsieur F., à Monsieur G., à Monsieur I., à Madame H., à Madame K., à Monsieur L., à Monsieur M., à Madame N., à Madame O., et à Madame P., la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation,

Que soit également reconnue à Monsieur G., à Monsieur I., et à Madame H., la qualité de victime de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation ;

2° - Qu'une indemnité globale de 303 000 euros soit allouée, ladite somme devant être répartie comme suit :

- 1/10^e, soit 30 300 euros, à Monsieur G.,
- 1/10^e, soit 30 300 euros, à Monsieur I.,

- 1/10^e, soit 30 300 euros, à Madame H.,
- 1/30^e, soit 10 100 euros, à Madame K.,
- 1/30^e, soit 10 100 euros, à Monsieur L.,
- 1/30^e, soit 10 100 euros, à Monsieur M.,
- 1/40^e, soit 7 575 euros, à Monsieur A.,
- 1/40^e, soit 7 575 euros, à Madame D.,
- 1/40^e, soit 7 575 euros, à Monsieur E.,
- 1/40^e, soit 7 575 euros, à Monsieur F.,
- 1/6^e, soit 50 500 euros, à Madame N.,
- 1/6^e, soit 50 500 euros, à Madame O.,
- 1/6^e, soit 50 500 euros, à Madame P., .

RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services de la Première ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié et sera notifiée à :

- Monsieur A., demeurant à ...,
- Madame D., demeurant à ...,
- Monsieur E., demeurant à ...,
- Monsieur F., demeurant à ...,
- Monsieur G., demeurant à ...,
- Monsieur I., demeurant à ...,
- Madame H., demeurant à ...,
- Madame K., demeurant à ...,
- Monsieur L., demeurant à ...,
- Monsieur M., demeurant à ...,
- Madame N., demeurant à ...,
- Madame O., demeurant à ...,
- Madame P., demeurant à ...,

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD – Madame DREIFUS-NETTER – Monsieur TOUTÉE – Monsieur BADY – Monsieur RUZIE – Madame SIGAL – Madame DRAI – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Madame ANDRIEU – Monsieur PERROT.

À Paris, le 10 octobre 2023

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT